



CHAPITRE 9

Dispositions applicables à la protection de
l'environnement

Table des matières

| | | |
|-------------------|---|-----------|
| CHAPITRE 9 | DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | 1 |
| SECTION 1 | MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU | 1 |
| SECTION 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES SUJETTES AUX MOUVEMENTS DE SOL | 5 |
| SECTION 3 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES, DES BOISÉS PROTÉGÉS ET DES SITES D'INTÉRÊT FAUNIQUE | 12 |
| SECTION 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMBLAI, DÉBLAI OU DE DÉCAPAGE | 19 |
| SECTION 5 | DIPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DRAINAGE ET DE L'ÉROSION DU SOL | 24 |
| SECTION 6 | DIPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE ET DE SURFACE | 25 |
| SECTION 7 | DIPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS | 26 |
| SECTION 8 | DIPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES | 27 |
| SECTION 9 | DIPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES | 28 |

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**SECTION 1 MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU****9.1.1. GÉNÉRALITÉS**

- 1° Les dispositions relatives aux rives le long des lacs et des cours d'eau s'appliquent intégralement sur tout le territoire de la Ville de Sainte-Julie, conformément aux dispositions de la présente section.
- 2° Tous les lacs et cours d'eau établis par la MRC de Marguerite-D'Youville, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage, des fossés de voie publique ou privée et des fossés mitoyens, sont régis par les présentes normes.

9.1.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL**9.1.2.1 Dispositions relatives aux rives**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- 1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot (ou du terrain s'il est composé de plusieurs lots) ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Marguerite-D'Youville, soit avant le 23 mars 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrains identifiés à la figure 9.1 de l'article 9.2.1;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- 2° la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'un équipement accessoire, possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot (ou du terrain s'il est composé de plusieurs lots) ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;

d) le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

3° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'applications;
- b) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- f) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

(N-36)
28/08/15

4° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, de même que l'épandage des fumiers et des MRF aux conditions suivantes :

- a) une bande minimale de 3 mètres de rive devra être conservée;
- b) s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne de hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

5° les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) l'installation de clôtures;
- c) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- e) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r-22);
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 9.1.1.2;
- j) les constructions, les ouvrages et les travaux ainsi que l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

9.1.2.2 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-forme flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

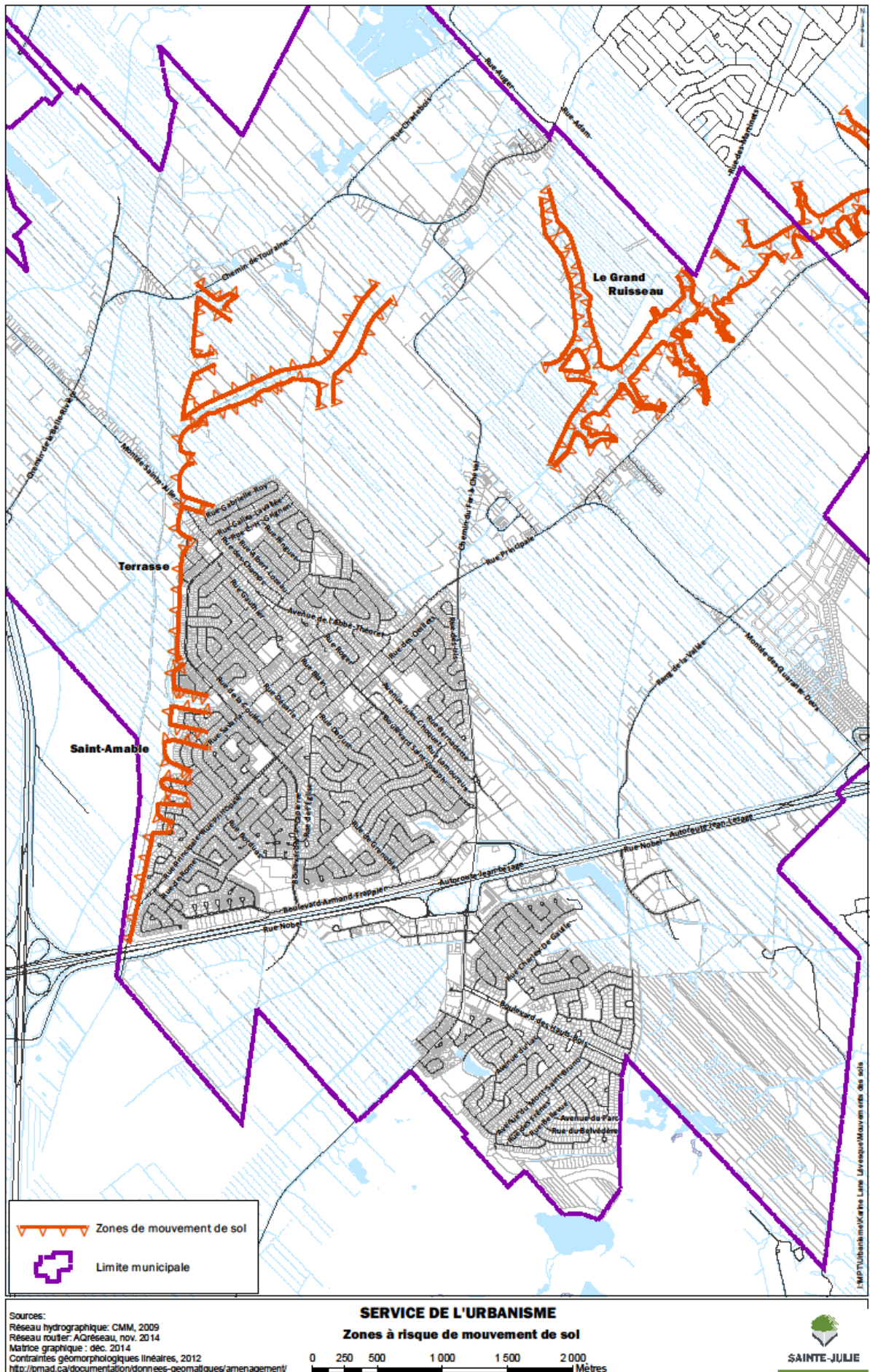
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et la MRC de Marguerite-D'Youville dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux y compris leur entretien, réparation ou démolition, utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

**SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES SUJETTES AUX
 MOUVEMENTS DE SOL****9.2.1. GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de sol s'appliquent intégralement sur tout le territoire de la Ville de Sainte-Julie.

Les zones sujettes aux mouvements de sol sont celles du Grand Ruisseau et celle du talus de la terrasse Saint-Amable, tels que cartographiés à la figure 9.1 : « Zones sujettes aux mouvements de sol » présentée à la page suivante et faisant partie intégrante du présent article et sont déterminées par une bande de terrain correspondant à deux fois la hauteur du talus sur le haut du talus et sur une bande correspondant à deux fois la hauteur du talus au bas du talus.

FIGURE 9.1 : Zones sujettes aux mouvements de sol
 (R-29)
 13/03/15



9.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES SUJETTES AUX MOUVEMENTS DE SOL**9.2.2.1 Mouvements de sol à risque élevé du secteur – Le Grand Ruisseau**

Lorsqu'un terrain est situé dans une zone de mouvement de sol à risque élevé, sont prohibés :

- 1° toute construction;
- 2° toutes installations septiques;
- 3° tout travail sur la végétation et tout travail de remblai et de déblai;
- 4° tout lotissement;
- 5° toute voie de circulation (sauf les sentiers pédestres et les pistes cyclables) au sommet d'un talus ayant une pente moyenne de 25 % et plus, sur une bande de terrain de 5 fois la hauteur du talus (à l'exception des voies de circulation devant traverser un talus);
- 6° toute voie de circulation (sauf les sentiers pédestres et les pistes cyclables) au pied d'un talus ayant une pente moyenne de 25 % et plus, sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus.

9.2.2.2 Mouvements de sol à risque moyen du secteur – Le talus de la terrasse Saint-Amable

Lorsqu'un terrain est situé dans une zone de mouvement de sol à risque moyen, sont prohibés :

- a) tout bâtiment principal;
- b) tout bâtiment accessoire;
- c) toute piscine;
- d) tout travail de remblai et de déblai;
- e) toutes installations septiques.

9.2.2.3 Dispositions relatives au déboisement

Aucun déboisement n'est autorisé dans une zone à mouvement de sol sauf pour des travaux sylvicoles, pour des chemins d'accès ou pour dégager l'espace requis pour une construction préalablement autorisée.

9.2.2.4 Conditions relatives aux usages, constructions et travaux autorisés dans une zone sujette aux mouvements de sol

- 1° Malgré ce qui précède, tout bâtiment principal, bâtiment accessoire, toute piscine, toute installation septique ainsi que tout ouvrages prohibé aux articles précédent de la présente section peut être autorisé si une étude géotechnique faite par un ingénieur en mécanique des sols est produite préalablement à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et que cette étude démontre la stabilité du sol après la réalisation de la construction ou des travaux de remblai et déblai;

-
-
- 2° l'étude fait partie intégrante des conditions d'émission des permis et certificats de même que des conditions de réalisation des travaux autorisés. Elle décrit et limite les usages autorisés dans la zone à risque qu'elle identifie;
 - 3° Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur qui a réalisé l'étude et un rapport de conformité doit être transmis à la municipalité à la fin des travaux. L'occupation des lieux est interdite tant que ce rapport n'a pas été remis.

9.2.2.5 Étude géotechnique

L'étude géotechnique visée à l'article 9.2.2.4 doit être réalisée conformément aux dispositions du présent article.

9.2.2.5.1 Portée de l'étude

- 1° L'étude doit porter :
 - a) Sur l'évaluation de la stabilité générale des pentes du système géographique environnant à l'intérieur duquel se situe l'intervention envisagée;
 - b) Sur l'effet spécifique de l'intervention envisagée sur les pentes du système géographique environnant;
 - c) Sur l'évaluation de la stabilité de chaque terrain ou lot à développer et construire.
- 2° Le système géographique environnant se définit comme étant le territoire qui peut présenter un risque d'instabilité pouvant menacer l'intervention envisagée ou qui peut être influencé par l'intervention envisagée.
- 3° Le système géographique environnant doit être approuvé par résolution de la municipalité, avant le début de l'étude. Cependant, il est du devoir de l'ingénieur responsable de l'étude d'aviser la municipalité s'il juge que l'étendue du système géographique doit être modifiée pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il devra aussi indiquer si la zone de risque excède les limites du territoire visé à la figure 9.1.
- 4° L'ingénieur devra s'assurer que l'étude a été faite selon les règles de l'art et la pratique généralement admise en fonction de la nature du problème étudié et de l'expérience locale.

9.2.2.5.2 But de l'étude

Le but de l'étude est de vérifier la stabilité actuelle des pentes et du talus du système géographique environnant et de confirmer que l'intervention envisagée ne menacera pas, ne déstabilisera pas le système géographique environnant ou ne diminuera pas indûment les facteurs de sécurité existants.

Advenant que l'intervention envisagée risque de déstabiliser la pente ou de diminuer indûment les facteurs de sécurité actuels, l'étude devra indiquer les interventions requises pour maintenir, en tout temps, la stabilité et la sécurité des lieux.

9.2.2.5.3 Contenu de l'étude

1° Étude des conditions du site actuel

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en première partie, un ou des plans, selon la nécessité, à une échelle suffisante pour la compréhension, montrant la situation avant l'intervention prévue. Ce plan doit contenir, notamment, les informations suivantes :

- a) la délimitation du système géographique environnant sur lequel l'étude porte;
- b) la topographie générale du système géographique avec l'identification des pentes;
- c) les limites du territoire démontré à la figure 9.1;
- d) les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage (fossés, canalisation, etc.) existants;
- e) la localisation des phénomènes d'érosion de toute nature existants;
- f) la localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- g) la localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- h) toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- i) les remblais et déblais réalisés antérieurement;
- j) la localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
- k) la végétation existante;
- l) la localisation des observations, sondages, forages, puits et échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'étude;
- m) la localisation des limites de l'intervention envisagée.

Pour accompagner le(s) plan(s) cité(s) au présent paragraphe, le rapport devra contenir une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés.

2° Étude des conditions du site aménagé

- a) Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en seconde partie :

-
-
- une identification et une évaluation précises de la zone à risque sur chaque terrain ou lot à développer et construire et une recommandation sur les seuls usages accessoires qui y sont autorisés;
 - un ou des plans, selon la nécessité, à la même échelle que le plan demandé au point 1^o, montrant l'implantation de toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagement, empièvements, remblais, déblais, excavations, etc.);
 - une ou des coupes montrant les pentes, le pied et le haut de la pente intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empièvements, remblais, déblais, excavations, etc.) ainsi que, le cas échéant, les profits stratigraphiques;
 - tous les plans et coupes doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
- b) Pour accompagner les plans décrits ci-haut, le rapport devra contenir :
- une délimitation précise de toute zone située à l'intérieur du territoire visé à la figure 9.1 où un risque de glissement, de mouvement ou de tassement de sol a été identifié;
 - une description des interventions envisagées;
 - une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention;
 - une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité des pentes et la sécurité des lieux à l'intérieur du système géographique environnant.
- 3^o Conclusion et recommandation de l'étude
- a) Le rapport devra comprendre :
- une conclusion claire sur la stabilité des lieux et sur la sécurité de la zone d'étude dans leurs conditions actuelles;
 - une conclusion claire à propos de l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude;
 - des recommandations concernant les précautions à prendre pour assurer en tout temps, la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude;
 - le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions;

- une conclusion claire quant aux seules constructions accessoires pouvant être implantées sans danger à l'intérieur de la zone à risque.

Finalement, l'étude doit être concluante quant à l'absence de risque et, à cet effet, comporter un avis dans ce sens de l'ingénieur responsable de l'étude.

4° Annexes

Le rapport devra comprendre en annexe, le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions.

(M-36)
28/08/15

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES, DES BOISÉS, DES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN ET DES SITES D'INTÉRÊT FAUNIQUE

9.3.1 GÉNÉRALITÉS

(M-36)
28/08/15

- 1° les dispositions relatives à la protection des arbres, des boisés, des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et des sites d'intérêt faunique s'appliquent intégralement sur tout le territoire de la Ville de Sainte-Julie, conformément à la présente section;
- 2° sous réserve des motifs pour lesquels la coupe d'un arbre peut être autorisée, les arbres existants doivent être protégés en tout temps;
- 3° la conservation d'un arbre existant doit toujours être privilégiée à celle de son remplacement;
- 4° il est strictement défendu de détruire ou d'endommager un arbre existant ou planté sur la propriété ou privée;
- 5° il est défendu de procéder à une coupe à blanc.

9.3.2 ABATTAGE D'ARBRES

9.3.2.1 Abattage d'arbres pour toutes les zones

Nonobstant les mesures de protection des arbres énoncées à l'article qui précède, l'abattage d'un arbre ou plus sera autorisé dans les circonstances suivantes :

- 1° si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure;
- 2° si l'arbre représente un danger pour la sécurité des individus et que l'émondage s'avère insuffisant;
- 3° si l'arbre constitue une nuisance et cause des dommages à la propriété privée ou publique et que l'émondage ou d'autres mesures s'avère insuffisantes;
- 4° si l'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Ville;
- 5° si l'arbre empêche la croissance adéquate d'un autre spécimen à proximité immédiate ou entraîne la détérioration d'un des spécimens;
- 6° si l'arbre est une essence restrictive au sens de l'article 9.3.2.4 de la présente section et que des problèmes provoqués par cet arbre sont constatés.
- 7° si l'essence d'arbre est jugée tout à fait inopportune et inappropriée et réputée comme telle par un arboriculteur professionnel (rapport de l'arboriculteur à l'appui), auquel cas un remplacement dudit spécimen par une essence adéquate d'arbre à grand déploiement et répondant aux exigences de l'article 4.7.3.3 est systématiquement requis.

(M-04)
15/03/13
(N-21)
12/09/14

(N-04)
15/03/13
(N-21)
12/09/14

8° si la localisation de l'arbre est jugée tout à fait inopportune et inappropriée et réputée comme telle par un arboriculteur professionnel (rapport de l'arboriculteur à l'appui), auquel cas un déplacement du spécimen ou un remplacement par un autre spécimen d'arbre à grand déploiement et répondant aux exigences de l'article 4.7.3.3 ailleurs sur le terrain est systématiquement requis.

(N-35)-15/05/15
(M-71)-13/04/18

9° l'abattage d'un frêne, peu importe la variété, est autorisé soit sans égard à sa condition, cependant :

- tous les résidus de frêne de moins de 20 cm de diamètre doivent obligatoirement et immédiatement être déchiquetés sur place en copeaux de frêne de moins de 2,5 centimètres dans les trois dimensions;
- tous les résidus de frêne de 20 cm et plus peuvent être déplacés vers un site de traitement ou un éco centre approuvé par l'autorité compétente ou transformés sur place et le demandeur du certificat est tenu de fournir les coordonnées du lieu vers lequel les résidus seront déplacés.

9.3.2.1.1 Dispositions spécifiques relatives à la protection des arbres lors d'un projet de construction en zone urbaine ou d'un projet autre qu'agricole, en zone agricole

Tout projet de construction doit permettre la maximisation du nombre d'arbres existants à conserver sur l'emplacement où doit prendre place un projet.

Sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction de résidence ou l'implantation d'infrastructures, l'abattage d'arbres est autorisé sur un maximum de 25 % de la superficie boisée, le résiduel devant être préservé.

Le nettoyage d'un terrain est strictement prohibé avant qu'un permis ou certificat autorisant les travaux de préparation d'un terrain n'ait été émis;

Lors de travaux de construction (ou de démolition), tout arbre existant situé à proximité du périmètre immédiat des travaux doit être protégé adéquatement de façon à ce que sa couronne, ses branches et ses racines ne soient pas affectés lors de travaux;

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être modifié par des travaux de remblai ou de nivellement, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de saut-de-loup autour du tronc.

(R-36)
28/08/15

9.3.2.1.2 Dispositions spécifiques relatives à la protection des arbres pour les usages agricoles en zone agricole

- a) Les coupes de jardinage, les coupes de nettoyage, les coupes d'éclaircie, les coupes sanitaires, les coupes de récupération et les coupes sélectives;
- b) Les coupes permettant l'implantation de construction, de construction pour fins agricoles, ou encore les usages autres qu'agricoles autorisés par le schéma d'aménagement et la Commission de protection du territoire agricole, selon les conditions suivantes :
 - à l'extérieur d'un corridor riverain de 30 mètres en bordure d'un lac et de 15 mètres en bordure d'un cours d'eau;
 - ne dépassant pas l'aire requise pour permettre l'implantation et l'agrandissement de la ou des constructions et la circulation normale des équipements autour de ceux-ci;
 - en conservant un écran boisé d'une largeur de 15 mètres le long des limites séparatives de lot;
 - n'ayant pas pour effet de rompre la continuité des corridors fauniques existants;
- c) Les coupes permettant l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques, d'observation ou d'interprétation;
- d) Les coupes permettant la construction d'un fossé ou d'un cours d'eau requis pour permettre le drainage adéquat de l'aire et/ou des aires adjacentes.

(N-36)
28/08/15

9.3.2.1.3 Dispositions spécifiques relatives à l'abattage d'arbres dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain

Nonobstant les travaux autorisés dans les boisés, seuls les travaux suivants sont autorisés dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain moyennant l'obtention d'un permis municipal :

- a) Les coupes de jardinage, les coupes de nettoyage, les coupes sanitaires, les coupes de récupération et les coupes sélectives prévues par un plan d'aménagement forestier (PAF) prélevant au maximum 20 % des arbres et réparties également sur l'ensemble du boisé, sur une période de 15 ans;
- b) La coupe d'implantation pour un usage résidentiel ou une construction pour fins agricoles ou un commerce de support à la récréation s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée représente un maximum de 20 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;

-
-
- c) La coupe pour la mise en culture du sol réalisée par un producteur agricole reconnu peut, sur sa propriété, se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une superficie maximale de 3 ha sans jamais excéder 10 % de l'espace boisé de la même propriété afin de créer un espace cultivable. La première des deux conditions atteintes (3 ha ou 10 %) constitue la limite de cette autorisation;
 - d) La coupe pour l'aménagement d'un sentier sur une largeur maximale de 4 mètres;
 - e) L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil représentent un maximum de 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
 - f) La coupe effectuée pour l'entretien d'un cours d'eau à la condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas 5 mètres;
 - g) La coupe pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage aux conditions suivantes :
 - la largeur d'un couloir de déboisement ne doit pas excéder 5 mètres;
 - la superficie totale des fossés de drainage ne doit pas excéder 6 % de la superficie totale de l'espace boisé sur le terrain;
 - h) La coupe d'un couloir de déboisement d'une largeur maximale de 6 mètres pour les voies permettant l'accès des véhicules automobiles au site, laquelle coupe s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des voies autorisées selon une largeur maximale de 4 mètres pour la voie et d'une bande d'une largeur maximale d'un (1) mètre de chaque côté de la voie.

(N-36)
28/08/15

9.3.2.1.4 Exceptions

Nonobstant ce qui précède, ces restrictions à l'abattage d'arbres ne s'appliquent pas :

- a) à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications sous réserve de l'article 13.4.1.1;
- b) aux carrières en exploitation pourvu que ces dernières aient procédé au dépôt d'un plan de revégétalisation du site;

La MRC et les municipalités concernées doivent cependant être avisées préalablement au début des travaux et doivent être informées du programme de déboisement ou d'entretien prévu.

La société Hydro-Québec est soustraite des obligations décrites à l'alinéa précédent ».

(M-36)
28/08/15

9.3.2.2 Dispositions relatives aux boisés, aux bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et aux sites d'intérêt faunique

Les dispositions du présent article s'appliquent aux boisés, aux bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain ainsi qu'aux sites d'intérêt faunique, tels que cartographiés à la figure 9.2 « Boisés bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et sites d'intérêt faunique », et faisant partie intégrante du présent article dans lesquels sont spécifiquement interdits :

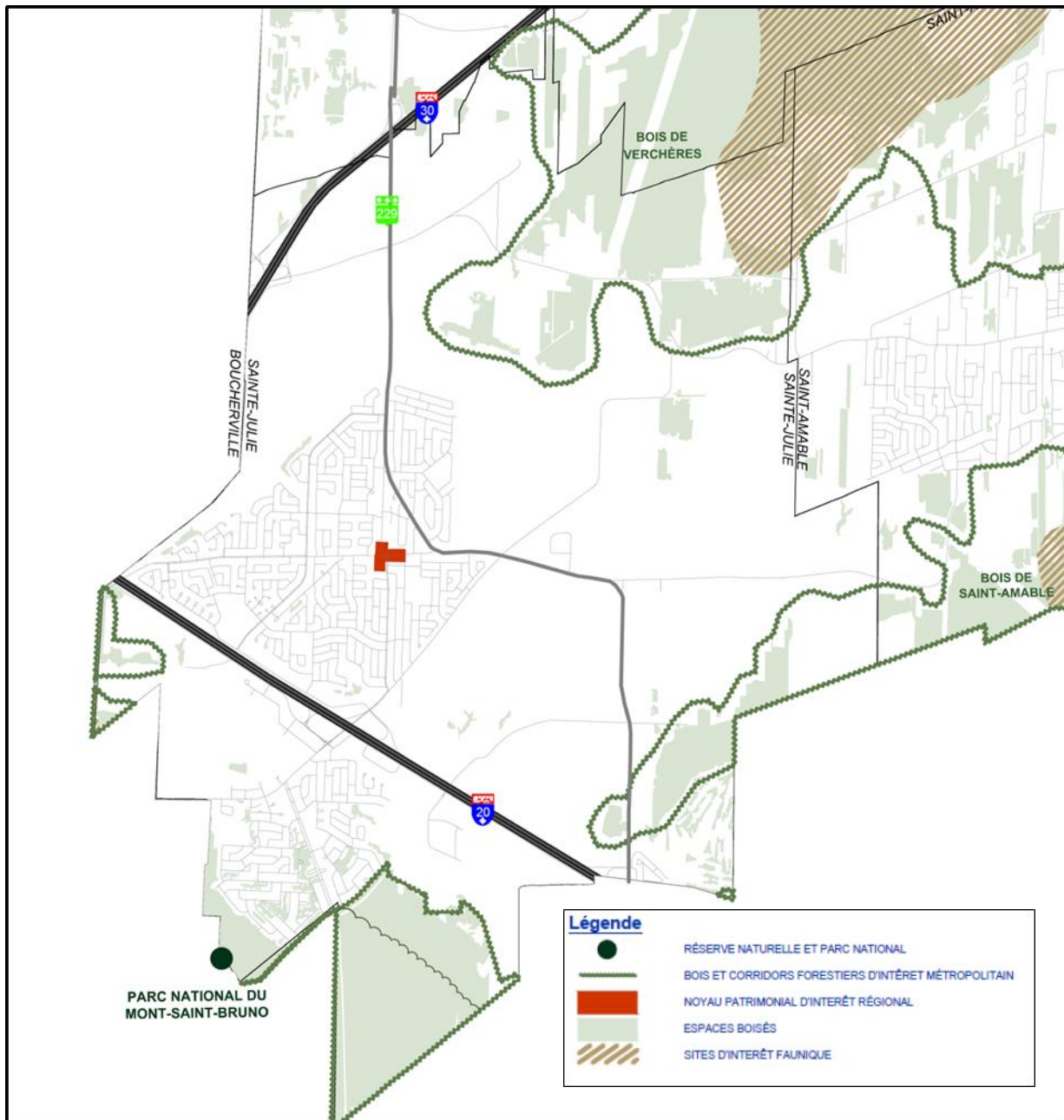
- l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la gestion de la matière ligneuse ainsi que tous travaux de remblai et déblai;
- l'implantation des clôtures et des murets;
- toutes les constructions ou ouvrages;
- toutes opérations cadastrales susceptibles de porter atteinte à l'état des lieux pour des raisons de protection environnementale.

Nonobstant ce qui précède, toute demande concernant un projet dans un boisé, un bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain ou sur un site d'intérêt faunique devra faire l'objet d'un plan de gestion environnementale par des experts-conseils en la matière afin d'identifier les ouvrages de mise en valeur faunique ou récréo-éducative et les dispositions à mettre en œuvre pour leur conservation.

(R-36)

28/08/15

FIGURE 9.2 : Boisés, bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et sites d'intérêt faunique



9.3.2.3 Remplacement des arbres abattus

Tout arbre dont l'abattage a pour effet de diminuer le nombre minimal d'arbres requis dans l'une ou l'autre des sections du présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain doit être remplacé.

Les arbres nouvellement plantés doivent répondre aux exigences prévues à cet effet dans lesdites sections.

9.3.2.4 Restrictions applicables à certaines essences d'arbres

(S-N-12)
20/03/14

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 12 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc.

- le saule laurier (*Salix alba Pentandra*);
- le saule pleureur (*Salix alba Tristis*);
- le peuplier blanc (*Populus alba*);
- le peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*);
- le peuplier de Lombardie (*Populus nigra*);
- le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- l'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- l'érable giguère (*Acer negundo*).

De plus, la plantation de toute variété de frêne (*fraxinus*), est entièrement prohibée sur l'ensemble du territoire.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMBLAI, DÉBLAI OU DE DÉCAPAGE**9.4.1. GÉNÉRALITÉS**

Les travaux de remblai, de déblai ou de décapage devront respectés les conditions suivantes :

1° À l'exception des travaux de décapage, les travaux devront être réalisés par tranches de 2 hectares à la fois. La remise en état des lieux devra débiter et se faire parallèlement au début des travaux de la seconde tranche. La remise en état de la première tranche devra être complétée avant le début de la troisième tranche et ainsi de suite :

*(N-12) 20/03/14
(M-36) 28/08/15
(N-43) 26/08/16*

2° Il est interdit d'effectuer des travaux de remblai avec des débris, matières résiduelles, rebuts, tels des déchets de construction, du métal, du béton, de la brique, de l'asphalte, des déchets d'animaux ou de végétaux, des matières dangereuses. Seuls sont autorisés comme matériaux de remblai : la pierre, la terre, l'argile, le limon et le sable. D'autres types de matériaux peuvent être autorisés moyennant une autorisation du ministère concerné. Dans tous les cas, les matériaux de remblai devront être approuvés;

3° Pendant et après les travaux, le propriétaire du site où sont effectués les travaux doit voir au bon drainage du terrain et éviter toute accumulation d'eau sur et en dehors du site. Des fossés de drainage doivent être prévus et reliés aux fossés ou rivières existantes ou à toute installation permanente prévue à cet effet. Le requérant devra maintenir fonctionnel le drainage des terrains environnants en effectuant notamment l'entretien des fossés de ligne;

4° À l'exception des travaux réalisés en zone agricole, les travaux de remblai ne peuvent excéder en moyenne plus de 50 centimètres par rapport au niveau général des terrains naturels environnants.

Nonobstant ce qui précède, toute demande de remblai supérieure à 50 centimètres devra être justifiée à l'aide d'un rapport scellé par un ingénieur.

*(N-20)
12/09/14*

5° Les seuls travaux de remblai autorisés en zone agricole sont ceux qui visent à combler ou niveler des dépressions existantes et qui nuisent au rendement ou au drainage des terres; ces travaux ne doivent pas avoir pour objet ni effet de rehausser le niveau moyen des terres et doivent se limiter à des fins agricoles. Le rehaussement du niveau moyen du sol naturel est interdit.

6° L'usage d'un terrain comme lieu de dépôt définitif de matériaux de remblai, moyennant contrepartie ou non, est prohibé, sauf dans les cas suivants et aux conditions suivantes :

- Pour combler une excavation créée par l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une autre activité, jusqu'au niveau moyen du sol naturel et terminé par une restauration de la couverture végétale du sol;

-
- À raison d'un maximum de 10 000 m³ de matériau de remblai par année civile;
 - Tous les travaux doivent être exécutés dans une période de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, à défaut de quoi, ils doivent cesser même si le volume maximum autorisé n'est pas encore atteint.

Aux fins du présent règlement, est assimilée à un tel usage, toute activité de dépôt et de nivellement de matériau de remblai sur un terrain dans le but d'en changer la destination ou de le remettre en agriculture après son exploitation à d'autres fins.

- 7° Tous travaux de remblai, de déblai ou de décapage, de même que tout usage d'un terrain à des fins de lieu de dépôt de matériaux de remblai sont prohibés si les conditions des autorisations antérieures n'ont pas été respectées ou complétées.

Ce règlement ne dispense pas le titulaire d'un certificat d'autorisation de prendre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires, conformément à toute loi et règlement, pour toute contamination qui serait découverte pendant les travaux ou subséquemment.

9.4.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

9.4.2.1 Dispositions spécifiques en zone agricole

9.4.2.1.1 Pierrosité

La pierrosité ne devra pas excéder 10 % et la pierre ne doit pas excéder un diamètre de 10 centimètres. La pierre concassée est considérée comme un débris.

9.4.2.1.2 Contaminants

- 1° La concentration de contaminants dans les sols transportés, soit le remblai, ne doit pas dépasser celle existante dans les teneurs de fond naturelles des sols du terrain récepteur.

Dans le cas où le remblai ne respecte pas cette condition, il faudra qu'un agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec, atteste que la concentration de contaminants retrouvée dans le remblai est sécuritaire pour l'usage agricole. L'agronome tiendra compte dans son évaluation des plus récents critères génériques pour les sols de la *Politique de protection des sols et des réhabilitation des terrains contaminés* du gouvernement du Québec ainsi que les valeurs génériques pour l'utilisation des terres à des fins agricoles publiées par le Conseil canadien des ministres de l'environnement dans les « Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement ».

2° L'évaluation du sol est déterminée de la façon suivante :

- a) la sélection des contaminants potentiels dont la concentration est vérifiée doit se baser sur une étude d'évaluation environnementale de site phase I, telle que prescrite dans la norme Z-768-01 de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) et réalisée par une personne compétente pour ce type d'étude.
- b) les concentrations des contaminants dans les sols sont déterminées lors de la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale de site phase II respectant la norme Z-269-00 de l'ACNOR et les plus récentes éditions des guides techniques de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation de terrains contaminés* du gouvernement du Québec et réalisée par une personne compétente pour ce type d'étude.

Nonobstant ce qui précède, si l'étude d'évaluation environnementale de site phase I conclut qu'il n'y a aucun risque significatif de contamination des sols de remblai et que ladite étude recommande qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une étude d'évaluation environnementale de site de type phase II, le remblai pourra être considéré comme acceptable, à moins que l'agronome en juge autrement et fausse réaliser les évaluations qu'elle juge requises.

9.4.2.1.3

Conditions

(N-20)

12/09/14

Les seuls travaux autorisés sur les terres en friche ou en culture doivent être justifiés pour des fins agricoles. La Ville peut s'adjoindre les services d'un agronome pour évaluer la recevabilité et la conformité agronomique de ces travaux.

9.4.2.2 **Dispositions spécifiques relatives aux travaux de décapage (enlèvement du sol arable)**

Les travaux de décapage devront respecter les conditions suivantes :

- 1° toute opération de décapage est autorisée du lundi au vendredi entre 7 :00 heures et 18 :00 heures exclusivement. Nonobstant ce qui précède, toute opération de décapage est strictement prohibée les jours fériés;
- 2° aucun travaux de décapage (enlèvement de sol arable) ne doivent être effectués durant la période du 1 juillet au 30 août de la même année;
- 3° toute opération de décapage ne peut être effectuée à une distance inférieure à 45 mètres de tout bâtiment principal et à 30 mètres de tout limite de propriété;
- 4° tout amoncellement de sol arable et/ou d'humus est autorisé uniquement durant la période de validité du permis;
- 5° toute activité de tamisage sur le site des opérations est strictement prohibée;

6° le réensemencement du site doit être effectué immédiatement après les opérations de décapage par un couvert végétal approprié.

9.4.3. MESURES À PRÉVOIR PENDANT LES TRAVAUX DE REMBLAI, DÉBLAI ET DÉCAPAGE

9.4.3.1 Accès au site

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de la personne compétente responsable spécifiée au plan de gestion des travaux exigé par le règlement sur les permis et certificats, si applicable, d'effectuer les contrôles d'accès.

Les lieux doivent être accessibles en tout temps à l'autorité compétente. Celle-ci doit pouvoir visiter et examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

À la fin de chaque journée ouvrable, les voies d'accès menant à un site faisant l'objet de travaux de remblai, déblai ou décapage doivent être bloquées par des blocs de béton reliés à une chaîne cadénassée, ou par un moyen équivalent.

9.4.3.2 Propreté et environnement

Les rues et chemins publics et leurs accotements qui ont été salis à la suite des opérations doivent être nettoyés, par le propriétaire du site ou son mandataire autorisé, et ce, 2 fois par jour. Le site devra également être muni d'un système de nettoyage, à la sortie, pour le nettoyage des véhicules, afin de minimiser l'impact des opérations sur les rues et chemins publics et leurs accotements.

Les activités de remblai, déblai ou décapage entraînant l'émission de poussière ou autres matières transportées dans l'air d'une telle densité qu'elles contreviennent aux articles 20 et 5.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* peuvent, sur demande de l'autorité compétente, entraîner l'arrêt permanent ou temporaire des travaux.

Tout incident lié à l'exécution des travaux qui peut entraîner des problèmes à la santé humaine ou à l'environnement immédiat devra être rapporté dans les plus brefs délais à la Ville. L'incident doit être immédiatement contrôlé et corrigé avec des moyens adéquats.

9.4.4 SUIVI DES TRAVAUX

9.4.4.1 Rapport de surveillance

Un rapport de surveillance doit être produit et signé par la personne compétente, responsable des travaux, afin de s'assurer que les données d'évaluation environnementales s'appliquent directement et sont représentatives des sols de remblai et de déblai sujets aux travaux.

Le rapport de surveillance doit comprendre :

- a) un court sommaire et une description des travaux réalisés et des problèmes rencontrés;

- b) un registre des quantités de sols transportés par jour avec les numéros des manifestes de transport;
- c) une conclusion comprenant un jugement professionnel sur la conformité des quantités et de la provenance des sols véhiculés entre les sites émetteurs et récepteurs par rapport au plan de gestion établi et sur le niveau de certitude que les sols remblayés sur le terrain situé en zone agricole sont bien ceux prévus au plan de gestion;
- d) les copies des manifestes de transport et tout autre document d'appui pertinent (plans, photographies, rapports de suivi, etc.) ainsi que l'identification des personnes compétentes impliquées dans les différentes étapes du projet, incluant leur titre professionnel et leur identification formelle;
- e) tout autre document jugé nécessaire par l'autorité compétente;

Lorsque les travaux seront terminés, le propriétaire du site ou le mandataire devra remettre le terrain en état, aviser le Service de l'urbanisme pour une inspection et déposer le rapport de surveillance, si applicable, au plus tard dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

La surveillance des travaux doit permettre la vérification et le suivi de la provenance et de la destination des sols et fournir les preuves écrites à cet effet et tout autre document permettant d'attester de la conformité des travaux au plan de gestion et de surveillance et aux exigences réglementaires applicables;

En zone agricole, la superficie remblayée ayant fait l'objet de travaux de remblai, déblai ou décapage doit immédiatement être réensemencée par une culture appropriée conforme aux recommandations de l'agronome incluses dans son étude et rapport de caractérisation agronomique.

SECTION 5 DIPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DRAINAGE ET DE L'ÉROSION DU SOL**9.5.1.1 Dispositions générales**

En tout temps des mesures de protection du sol doivent être prévues, si nécessaire, afin d'éviter l'érosion et l'effritement de celui-ci.

Lors de travaux d'aménagement paysager effectués en milieu montagneux des mesures de stabilisation doivent, lorsque nécessaires, être prises afin de limiter l'érosion et l'effritement du sol;

Le modelage du terrain doit permettre un drainage adéquat et les servitudes requises pour l'acheminement des eaux pluviales doivent lorsque requis, être établies;

Tout projet visant à modifier tout talus naturel identifié au plan d'urbanisme de la Ville de Sainte-Julie doit, au préalable, faire l'objet d'une approbation de l'autorité compétente.

**SECTION 6 DIPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE CAPTAGE D'EAU
SOUTERRAINE ET DE SURFACE****9.6.1.1 Dispositions générales**

Les ouvrages de captage d'eau souterraine visés par le présent article sont les prises d'eau potable alimentant plus de 20 personnes, incluant celles desservant des institutions d'enseignement et des établissements à clientèle vulnérable, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.).

Toute construction, tout ouvrages et tout épandage d'engrais organique ou minéral (liquide ou solide) est prohibé à l'intérieur d'une aire de protection établie dans un rayon de 30 mètres de l'ouvrage de captage d'eau souterraine visé à l'alinéa précédent à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production ou au captage d'eau potable.

SECTION 7 DIPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS**9.7.1.1 Dispositions générales**

Toute construction, ouvrage ou usage sur un terrain contaminé identifié au Registre des terrains contaminés de la Ville de Sainte-Julie en vertu de la Loi 72 intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains* », est prohibé.

(R-36)
28/08/15

Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux terrains ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation, approuvé par le ministère concerné en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui possède une attestation d'un expert visé par cette même loi.

SECTION 8 DIPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES**9.8.1.1 Dispositions générales**

Il est interdit que des neiges usées soient déversées dans l'un ou l'autre des cours d'eau situés sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie, de même qu'à l'intérieur d'une bande de protection de 15 mètres de ces derniers.

Ces dispositions s'appliquent également à tout lac naturel ou artificiel situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie.

Tout dépôt de neiges usées dans une aire de stationnement hors-rue est prohibé.

SECTION 9 DIPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES**9.9.1. GÉNÉRALITÉS**

Aux termes du présent règlement, une série de critères a été définie afin de protéger l'environnement sous toutes ses formes, assurer un contrôle des différents types de nuisances que sont l'intensité du bruit, la qualité de l'eau, l'intensité de la fumée, l'émanation de poussières, l'émanation d'odeurs, les éclats de lumière, ainsi que de garantir la sécurité publique.

9.9.1.1
(M-04)
15/03/13

Le bruit

L'intensité du bruit aux limites d'un emplacement ne doit, en aucun cas, excéder les normes prescrites au règlement relatif aux nuisances en vigueur dans la Ville, de même qu'à tous les amendements en découlant.

9.9.1.2 L'eau

Toute source (point, plan, bassin, piscine, etc.) d'eau stagnante putride ou sale est prohibée.

9.9.1.3 La fumée

Toute fumée nocive ou désagréable de nature à incommoder les personnes ou à empêcher l'usage normal des propriétés adjacentes est prohibé.

9.9.1.4 La poussière

L'émission de poussières ou de cendres de nature à incommoder des personnes ou de particules en suspension pouvant s'échapper ou s'accumuler hors des limites de l'emplacement est prohibée.

9.9.1.5 Les odeurs

L'émission d'odeurs nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou empêcher l'usage normal des propriétés adjacentes est prohibé.

9.9.1.6 La lumière

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation;

L'installation de toute source lumineuse susceptible de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulation sur une voie publique de circulation est interdite.